



Arrest

nr. 263 056 van 27 oktober 2021
in de zaak RvV X / II

In zake: X

Gekozen woonplaats: ten kantore van advocaat A. BOLABIKA
Eugène Plaskysquare 92 / 6
1030 BRUSSEL

tegen:

de Belgische staat, vertegenwoordigd door de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie.

DE WND. VOORZITTER VAN DE IIde KAMER,

Gezien het verzoekschrift dat X, die verklaart van Congolese (D.R.C.) nationaliteit te zijn, op 4 augustus 2021 heeft ingediend om de schorsing van de tenuitvoerlegging en de nietigverklaring te vorderen van de beslissingen van 11 juni 2021 waarbij de aanvraag om machtiging tot verblijf op basis van artikel 9bis van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen onontvankelijk wordt verklaard en tot afgifte van een bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 13).

Gezien titel I bis, hoofdstuk 2, afdeling IV, onderafdeling 2, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Gezien de nota met opmerkingen en het administratief dossier.

Gelet op de beschikking van 20 augustus 2021, waarbij de terechtzitting wordt bepaald op 15 september 2021.

Gehoord het verslag van rechter in vreemdelingenzaken C. VERHAERT.

Gehoord de opmerkingen van advocaat K. E. NTINI, die *loco* advocaat A. BOLABIKA verschijnt voor de verzoekende partij en van advocaat Ö. SOZEN, die *loco* advocaat H. CILINGIR verschijnt voor de verwerende partij.

WIJST NA BERAAD HET VOLGENDE ARREST:

1. Nuttige feiten ter beoordeling van de zaak

1.1. Op 9 juli 2020 diende verzoeker een aanvraag in om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9bis van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna: de vreemdelingenwet).

1.2. Op 11 juni 2021 wordt deze aanvraag onontvankelijk verklaard. Dit is de eerste bestreden beslissing, die als volgt gemotiveerd is:

“(...)

Onder verwijzing naar de aanvraag om machtiging tot verblijf die op datum van 09.07.2020 werd ingediend door :

[...]

in toepassing van artikel 9bis van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, ingevoegd bij artikel 4 van de wet van 15 september 2006 tot wijziging van de wet van 15 december 1980, deel ik u mee dat dit verzoek onontvankelijk is.

Reden:

De aanvraag ging niet vergezeld van een kopie van het internationaal erkend paspoort of een gelijkgestelde reistitel, noch van een kopie van de nationale identiteitskaart, noch van een geldige motivering die toelaat betrokkene vrij te stellen van deze voorwaarde op grond van art. 9bis, §1 van de wet van 15.12.1980, gewijzigd door art. 4 van de wet van 15.09.2006.

Het door betrokkene voorgelegde stuk, met name zijn geboorteakte, kan niet door onze diensten worden aanvaard als zijnde een identiteitsdocument. Alhoewel een geboorteakte bepaalde gegevens kan verschaffen zoals een identiteitskaart, toont een geboorteakte niet aan dat de drager van het document de persoon is die omschreven wordt in het document en heeft het niet dezelfde bewijswaarde (RW nr. 11.335 van 19.05.08).

Betrokkene voegt bij zijn aanvraag ook een ingevuld attest toe van de ambassade van Congo, waarin gesteld wordt dat hij een paspoort heeft aangevraagd op datum van 12.06.2020. Tot op heden heeft hij dit paspoort niet aan onze diensten overgemaakt. De RVV stelt echter in zijn arrest nr. 26 814 dd 30.04.2009 het volgende: “het komt in de eerste plaats de verzoekende partij toe om erover te waken zich te bekwamen in elke procedure die zij heeft ingesteld, en, indien nodig, deze procedures te vervolledigen en te actualiseren”. Derhalve is de documentaire ontvankelijkheidsvoorwaarde voor deze aanvraag niet vervuld, bovendien blijkt uit het document van de ambassade dat betrokkene op 12.06.2020 woonachtig was te Nantes - Frankrijk.

(...)”

1.3. Op dezelfde datum wordt een bevel om het grondgebied te verlaten afgegeven (bijlage 13). Dit is de tweede bestreden beslissing, die als volgt gemotiveerd is:

“(...)

Bevel om het grondgebied te verlaten

De heer

[...]

wordt het bevel gegeven het grondgebied van België te verlaten, evenals het grondgebied van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen, tenzij hij beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven, binnen 30 (dertig) dagen na de kennisgeving.

REDEN VAN DE BESLISSING:

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikel van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:

- Krachtens artikel 7, eerste lid, 1° van de wet van 15 december 1980, verblijft hij in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten: betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort.

(...)”

2. Onderzoek van het beroep

2.1.1. Verzoeker voert een eerste middel aan dat hij uiteenzet als volgt:

“Attendu que l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ;

Que par moyen, il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618) ; Que le requérant invoque un moyen unique tiré de la violation des articles suivants :

- *2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de devoir de minutie et de collaboration procédurale, du principe de bonne administration ;*
 - *7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. 22 de la Constitution 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,*
 - *10 de la convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant en visant la sauvegarde de l'intérêt supérieur, des articles 2, 3, 7 et 13 de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.*
- A. *Quant à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de devoir de minutie et de collaboration procédurale, du principe de bonne administration ;*

Attendu que les décisions attaquées violent les articles cités au moyen en ce qu'elles ne sont pas fondées sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles ;

Alors que tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles que le dossier administratif doit révéler. Dans un Etat de droit, ce principe est d'application absolue, indépendamment de toute norme (telle la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) qui imposerait ou non des exigences supplémentaires ;

Attendu qu'en premier lieu, les décisions attaquées violent les articles cités au moyen en ce qu'elles ne sont pas suffisamment motivées en fait et en droit.

Que la partie adverse reproche au requérant la non production du passeport tant au moment de l'introduction de la demande que celui de la prise de la décision entreprise. Elle lui reproche de n'avoir pas invoqué un motif valable permettant exempter la personne concernée de cette condition sur la base de l'art. 9bis, § 1er de la loi du 15.12.980. modifié par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Cependant, la partie adverse reconnaît par ailleurs que, le requérant avait prouvé son identité par la production de son acte de naissance mais estime qu'il ne peut l'accepter comme pièce d'identité bien que ceci fournisse certaines informations comme une carte d'identité. Elle reconnaît également que le requérant avait produit une attestation provenant de l'Ambassade de la R.D Congo, précisant qu'il a demandé un passeport à la date du 12.06.2020 et qu'il était en attente de la délivrance de ce document. Il reproche enfin au requérant le fait qu'il est repris dans le document de l'ambassade qu'il résidait à Nantes - France le 12.06.2020, ce qui est absurde alors que ce dernier n'a introduit sa demande 9bis en Belgique que le 09 juillet 2021.

Que le requérant dénonce une motivation inadmissible en fait et en droit et allègue premièrement que :

L'article 9bis précité précise ce qui suit :

« 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde

l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- (...)

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

Qu'au vu de l'énoncée de l'art. 9bis al. 2 précité, la condition que l'étranger doit disposer impérativement d'un passeport national comme document d'identité n'est pas d'application dans le chef du requérant vu qu'il a démontré valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. La partie adverse ne le conteste nullement.

Qu'en effet, comme le reprend la partie adverse dans sa décision, le requérant avait prouvé son impossibilité matérielle de se procurer en Belgique un passeport congolais par la production de son acte de naissance d'une part.

Que d'autre part, il a fourni une attestation émanant de l'Ambassade de la RD Congo à Bruxelles qui certifie qu'il avait sollicité un passeport et que, l'Ambassade étant dans l'impossibilité de le lui délivrer t dans un bref délai. L'octroi de ce document d'identité exige une longue procédure allant de la capture, de la prise d'empreintes digitales et établissement du passeport biométrique par le Ministère des affaires étrangères à Kinshasa (Congo RD).

Que force est dès lors de constater que, le requérant a, par ce document, apporté la preuve des démarches entreprises auprès des autorités de son pays d'origine, et partant de son impossibilité d'obtenir en Belgique les documents d'identité requis en application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Qu'il s'avère que la partie adverse reste en défaut de prouver en quoi ce justificatif ne saurait suffire en tant que preuve de son impossibilité de se procurer en Belgique un passeport ou document d'identité requis, ni en quoi ce document ne saurait être considérée comme constituant une motivation valable qui la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, § 1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Alors que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse implique, en l'espèce, de préciser en quoi l'attestation produite par le requérant ne pourrait justifier son impossibilité de produire un passeport.

Que de surcroît, il résulte du deuxième paragraphe des motifs de la décision querellée que la partie adverse elle-même reconnaît cette impossibilité. Cependant, elle se contredit de façon flagrante dans ce qu'elle avance comme motif ayant déterminé la décision entreprise.

Attendu que l'Arrêt CCE n° 44 941 du 17 juin 2010. Votre Conseil de céans a déjà jugé que :

« En l'espèce, il apparaît clairement de la demande de régularisation du 6 juillet 2008 que le requérant a joint à sa demande une attestation n° 132.44/A4.2/3616/08 du 3 juillet 2008 dont le contenu est le suivant : « L'Ambassade de la République Démocratique du Congo près le Royaume de Belgique et le Grand-duché de Luxembourg atteste, par la présente, que M. N.N.G., né à Kinshasa (R.D. Congo) le 02 février 1976, s'est présenté à l'Ambassade pour une demande de passeport. Etant actuellement en rupture de stock, l'Ambassade n'est pas en mesure de lui délivrer ce document d'identité. Force est dès lors de constater que le requérant a, par ce document, apporté la preuve des démarches entreprises auprès des autorités de son pays d'origine, et partant de son impossibilité d'obtenir en Belgique les documents d'identité requis en application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi qu'il résulte du deuxième paragraphe des motifs de la décision querellée que la partie défenderesse reconnaît elle-même cette impossibilité, mais se borne à affirmer que « même si l'ambassade est en rupture de stock de divers documents, celle-ci délivre des attestations tenant lieu de passeport ».

Que selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

Que le Conseil relève qu'à défaut de pouvoir considérer le document produit par la partie requérante comme étant une « copie du passeport national ou de la carte d'identité », la partie défenderesse se devait d'examiner, le cas échéant, l'existence d'une « motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, alinéa 3 de la loi » et d'en tirer les conséquences. Il n'en est pas le cas en l'espèce.

Que le Conseil a déjà jugé que : « Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document d'identité produit ne constituait pas une preuve suffisante de son identité et qu'elle ne donnait aucune motivation valable permettant à la personne concernée d'être dispensée de cette condition.

Qu'en outre, la même loi du 15 décembre 1980 reprend que :

« L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er ».

Que cela sous-entend que, le législateur laisse au demandeur de séjour la liberté démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris dans son ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er.

Que la nationalité actuelle du requérant n'étant pas contestée par une preuve contraire, vu qu'elle est même reprise dans la décision, la partie adverse est donc incapable de prouver en quoi, l'identité de l'intéressé serait incertaine ou imprécise malgré la production des dits documents (carte consulaire et carte d'identité nationale), qu'il y a lieu de considérer que, les documents d'identité et nationalité fournis par la partie requérante sont dès lors concluants et la preuve de son identité qui par ailleurs, est reprise de façon implicite par la partie adverse dans sa décision, est dès lors concluante.

Qu'aussi, Votre Conseil a déjà jugé dans l'arrêt CCE n° 25.970 du 14 avril 2009 que :

« (...) le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par la partie requérante au seul motif qu'il ne peut être assimilé à un passeport ou à une carte d'identité nationale et qu'il ne constituait pas un motif valable justifiant l'absence de ceux-ci, mais devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressée demeurerait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable. Il en résulte que la partie défenderesse a insuffisamment motivé sa décision et n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation ».

Que cela étant, le requérant deux autres jurisprudences du CCE dont le cas est similaire au sien Il s'agit notamment de l'arrêt n°17.987 du 29 janvier 2008 dans lequel Votre Conseil a déjà considéré : « qu'il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, la {partie} requérante a produit une « attestation de perte des pièces d'identité », document qui, s'il n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire) et est revêtue des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document ; numéro de dossier ; désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice)».

Qu'il y a lieu de retenir le défaut de motivation ainsi que la violation des dispositions légales et principes généraux cités au moyen.

Attendu qu'en deuxième lieu, le requérant allègue que :

La partie adverse prend une décision avec des graves conséquences sans l'avoir invité à s'expliquer qu'il est déjà en possession de son passeport.

Alors que, selon le principe général de bonne administration, de proportionnalité, du principe général de droit européen du droit d'être entendu et particulièrement du principe "audi alteram partem", du principe

du contradictoire, d'une saine gestion administrative et du devoir de minutie et de collaboration procédurale, la partie adverse aurait pu inviter au préalable le requérant afin de lui laisser l'occasion de s'expliquer sur le moment de l'obtention du passeport en Belgique.

Qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que le requérant ait été entendu avant la prise de la décision contestée. Si ceci était fait, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que la partie requérante aurait pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision.

Que le requérant ne comprend pas pourquoi il n'a pas été entendu au préalable afin qu'il s'explique au sujet de son passeport.

Alors que dans l'arrêt CCE n° 248 500 du 29 janvier 2021, le Conseil rappelle que : « dans son arrêt prononcé le 10 septembre 2013 dans la cause C383/13, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40) ».

Qu'il y a lieu de retenir, la violation de devoir de minutie et de collaboration procédurale, du principe de bonne administration des principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation."

2.1.2. Kort samengevat betoogt verzoeker dat hij bij de aanvraag heeft gewezen op de onmogelijkheid om het paspoort voor te leggen, zodat de eerste bestreden beslissing hiermee rekening moest houden. Vervolgens betoogt hij dat, indien hij was gehoord, hij had kunnen aantonen dat hij inmiddels over een paspoort beschikt.

De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (hierna: de Raad) merkt op dat verzoeker in zijn middel zelf verklaart dat hij inmiddels over een paspoort beschikt. Ter terechtzitting bevestigt zijn advocaat dit. De Raad dient dan ook vast te stellen dat verzoeker zelf aantoont dat hij wel degelijk een paspoort kon bekomen en deze ook heeft verkregen. Niets belet verzoeker dan ook om, overeenkomstig de bepalingen van artikel 9bis van de vreemdelingenwet, de vereiste identiteitsdocumenten voor te leggen. Verzoeker heeft dan ook geen belang bij het middel, zodat het onontvankelijk is.

2.2.1. In een tweede middel zet verzoeker uiteen wat volgt:

"B. Quant à la violation des articles 7, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22 de la Constitution 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 10 de la convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant en visant la sauvegarde de l'intérêt supérieur, des articles 2, 3, 7 et 13 de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Attendu que la décision attaquée viole les articles cités au moyen en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie privée et familiale du requérant au sein de la quelle existe un enfant mineur vis-à-vis de qui il exerce son autorité parentale en sa qualité de père et tuteur légal conjointement avec la mère de son enfant sur base de l'article 302 du code civil.

Alors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 stipule en substance ce qui suit :

« ... lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie de famille et de l'état de santé ». (C'est nous qui soulignons dans la citation). La disposition précitée prévoit ainsi une sauvegarde pour motifs humanitaires d'un traitement autonome du régime de l'enfant par rapport à celui de ses parents. Sachant que la Belgique où réside l'enfant mineure devrait assurer au jeune la protection et les services nécessaires à son bien-être (c'est tout le droit de la jeunesse), compte tenu des droits et devoirs de ses parents, en dépit du séjour

précaire de son père, l'administration devra prendre à cette fin une décision appropriée tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Que les articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant vis la sauvegarde de l'intérêt supérieur de celui-ci.

Qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980. relatifs à l'article 7 de cette dernière loi. que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé. Doc. pari., sess. ord. 2011-2012, ncl825/001,p. 17)

Que dès lors, un ordre de quitter le territoire ne pourrait toutefois être exécuté s'il risque d'en résulter une violation de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Quant à la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22 de la Constitution, le requérant est papa d'un petit bébé de 13 mois légalement établi en Belgique. L'enfant mineur est élevé et éduqué par ses deux parents.

Que la décision attaquée viole les articles cités au moyen en ce qu'elle ne rencontre pas la vie privée et familiale de l'enfant mineur avec son père avec lequel il fait ménage commun. Elle est de nature à empêcher le membre de cette famille de vivre leur vie privée et familiale. Ce qui implique que le requérant peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Que le séjour envisagé l'est dans le cadre de l'exercice de sa vie privée et familiale. Que le droit à la vie familiale est consacré par des textes de loi (articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) qui priment sur les autres textes légaux (C.E., arrêts, n°62.921, 62.922 du 05/10/1996 et n°216.837 du 13/12/2011). Que l'article 8 CEDH : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France. § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21) ;

Que votre conseil insiste sur le fait que, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la C.E.D.H., tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka /Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance(arrêt n° 98 175 du 28 février 2013) ;

Dans son arrêt du 7 novembre 2001 le Conseil d'Etat s'est conformé à ce prescrit légal en ces termes :

« Considérant qu'il n'apparaît pas du contenu de la décision ni du dossier administratif que la partie adverse aurait examiné la demande sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale; la partie adverse a méconnu l'article 8 et violé son obligation de motivation ».

Que de ce fait, la Cour de Justice Européenne a, à maintes fois souligné que l'expression « toute personne » employée dans l'article 8 s'applique à la fois à l'enfant et au père de celui-ci. Qu'ainsi dans son arrêt n° 216.837 du 13 décembre 2011, le conseil d'Etat a confirmé que la hiérarchie des normes impose que la convention européenne des droits de l'homme prime sur la loi belge et que l'application de celle-ci doit être écartée si elle emporte une violation de l'article 8 de la CEDH. Qu'au vu de ce qui précède, il va de soi que la motivation de la décision attaquée viole les articles cités au moyen."

2.2.2. Verzoeker betoogt in zijn middel *in concreto* dat geen rekening werd gehouden met het feit dat hij de vader is van een kind van dertien maanden dat in België verblijft. Vooreerst merkt de Raad op dat verzoeker nooit eerder tot verblijf werd toegelaten of gemachtigd in België. Overeenkomstig de rechtspraak van het EHRM geldt in het geval met betrekking tot het gezinsleven slechts een positieve verplichting. Verzoeker verwijst in dit verband naar het feit dat hij vader is van een zeer jong kind waar hij mee zou samenwonen. De Raad merkt echter op verzoeker hiermee geen enkel element aanbrengt waarom hij zich niet in regel zou kunnen stellen met de verblijfsprocedure, bijvoorbeeld door een verzoek om gezinshereniging. Bovendien betoogt verzoeker dat hij een verblijfsrecht heeft in Frankrijk. De Raad ziet dan ook niet in op welke wijze de bestreden beslissingen een hinderpaal zouden vormen voor het uitoefenen van verzoekers recht op gezinsleven met zijn zoon.

Verzoeker voert geen verdere grieven aan die hij in verband brengt met de overige aangevoerde rechtsregels.

Het middel is, voor zover ontvankelijk, niet gegrond.

3. Korte debatten

De verzoekende partij heeft geen gegrond middel aangevoerd dat tot de nietigverklaring van de bestreden beslissingen kan leiden aangevoerd. Aangezien er grond is om toepassing te maken van artikel 36 van het koninklijk besluit van 21 december 2006 houdende de rechtspleging voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, wordt de vordering tot schorsing, als *accessorium* van het beroep tot nietigverklaring, samen met het beroep tot nietigverklaring verworpen.

OM DIE REDENEN BESLUIT DE RAAD VOOR VREEMDELINGENBETWISTINGEN:

Enig artikel

De vordering tot schorsing en het beroep tot nietigverklaring worden verworpen.

Aldus te Brussel uitgesproken in openbare terechtzitting op zevenentwintig oktober tweeduizend eenentwintig door:

dhr. C. VERHAERT,

wnd. voorzitter, rechter in vreemdelingenzaken,

dhr. K. VERKIMPEN,

griffier.

De griffier,

De voorzitter,

K. VERKIMPEN

C. VERHAERT